

C.

## LES PLÉNIPOTENTIAIRES ESPAGNOLS

AU ROI.

(Mémoires de Granvelle, XXXIV, 91-101.)

Cercamp, 26 et 27 octobre 1558.

Sire, vostre majesté aura entendu par noz lettres d'hier, que aujourd'huy matin les François et les Anglois se devoient treuver ensemble, pour, en présence de moy l'évesque d'Arras, débattre leurs drois et faire monstrer les ungs aux aultres les tiltres dont ilz se voudroient servir; ce qu'a esté ainsi fait et s'y est employée toute la matinée, s'estans treuvez à cest effect en la chambre de moy ledict évesque d'Arras, pour les François, l'évesque d'Orléans, le S<sup>r</sup> de l'Aubespynne et son frère l'évesque de Lymoges, et pour les Anglois l'évesque d'Illy et l'ambassadeur Wothon, et se sont leuz les traictez et aultres tiltres dont les Anglois se sont vouluz ayder; et après le dîner, tous les seigneurs françois et nous, nous sumes treuvez devers la duchesse, afin de en présence d'icelle et de la compaignie (horsmis des Anglois, lesquelz ne s'y sont treuvez, nous aiant semblé myeux ainsi), persuader aux François afin qu'ilz voulussent proposer moyens, et que s'ilz les mectoient telz que fussent raisonnables, nous procurerions de tout nostre pouvoir de les faire treuver bons.

Et a esté le fondement de nostre propos par leur dire que, suivant ce qu'il avoit hier esté advisé, les dessusdicts Anglois et François s'estoient au matin assemblez à l'effect susdict, et que nous leur ferions sommaire récit de ce qu'estoit passé, comme le pourroient tesmoigner les trois de leur costel qui y avoient esté pré-

sens; et que d'arrivée l'on avoit leu quasi tout le traicté d'entre les feuz roys Édouard d'Angleterre et Jehan de France, fait après la bataille de Poitiers, quelques articles du traicté de Mor, fait entre feue madame la régente de France, mère du feu roy François, et le feu roy Henry d'Angleterre, et aussi du traicté de parfaite amitié fait l'an xxvii entre ledict feu roy Henry et ledict feu roy François<sup>1</sup>; aultres du traicté entre ledict feu roy Henry et ledict feu roy François l'an xlvi<sup>e</sup>, que fut le dernier qu'a esté passé entre eulx, et aultres du dernier traicté entre France et Angleterre, fait entre le roy de France moderne et le feu roy Édouard, avec l'auctorité de ses tuteurs pour ce qu'il estoit en bas eage. Et n'a esté besoing de faire lecture de tous lesdicts traictez entièrement, pour ce que les ungz et les aultres en avoient les copies qu'ilz avoient veu, et ce que s'en estoit leu estoit seulement pour renfreschir la mémoire des pointz que pouvoient servir à la matière présente; que, après la susdicte lecture, les Anglois ont commencé mectre en avant leur prétendu en trois pointz: le premier, que Calaix leur fust restitué comme leur appartenant, le second que l'on leur paiast les deux millions que leur sont dehuiz, le troisième que l'on leur paiast le cours de leurs pensions et les arréraiges.

Et ont fondé le premier point de leur prétendu, en premier lieu sur ledict traicté fait avec le feu roy Jehan, l'an xiii<sup>e</sup> lx à Breteigny, disans que par icelluy les François avoient renoncé à Calaix, et cédé icelluy avec ses limites aux Anglois, lesquelz le possédoient jà aulcunes années auparavant<sup>2</sup>, et que cela leur avoit esté donné en eschange de la cession qu'ilz avoient faite aux François, du droict que eulx, lesdicts Anglois, avoient en aulcunes pièces spécifiées au traicté;

<sup>1</sup> Conclu à Abbeville le 18 août 1527. entre François I<sup>er</sup> et le cardinal Wolsey, au nom de son maître le roi Henri VIII. Il existe encore deux traités antérieurs, datés des 30 avril et 29 mai précédents. Le premier confirme celui de Moore.

<sup>2</sup> Calais était tombé au pouvoir d'É-

douard III, roi d'Angleterre, le 3 août 1347, après onze mois et quelques jours de siège. Concurrent de Philippe de Valois, après la mort de Charles le Bel, Édouard, qui descendait d'Isabelle, fille de Philippe le Bel, avait pris le titre et les armes de roi de France.

que depuis ilz l'avoient possédé pendant près de 11<sup>e</sup> ans; prétendans par ce boult qu'il leur appartenoit, et mesme que le traicté avoit esté fait par le filz dudict roy Jean de France, Charles, lors régent, qui luy succéda à la couronne, lequel avoit esté assisté audict traicté d'aulcuns principaulx de France, et de la part dudict roy d'Angleterre Édouard, le prince de Gales son filz<sup>1</sup>, et depuis confirmé par le mesme roy, quant il sortit de la prison d'Angleterre, estant en France et libre, et aiant donné lettres exécutoriales sur ce poinct de Calaix, que sont esté leues, par lesquelles il absolvoit du serment les subjects de Calaix et des places adjacentes, les cédant plainement aux Anglois, en les abdicant de soy et de la couronne de France entièrement; que lesdictz traictez furent autorisez et confirmez par les estatz généraulx de France et par le parlement, comme il apparissoit de tout par les escriptures.

Que à l'encontre de tout cecy les François avoient allégué que ledict roy Jehan estoit mort en prison, et qu'estant le principal fondement d'icelluy traicté sa délivrance, estant mort là, le traicté avoit du tout perdu sa force, et que la cause du retour dudict roy Jehan estoit pour ce que aulcuns de ses subjectz luy avoient contredict ledict traicté, et que aulcuns des hostaiges, et mesme son propre filz<sup>2</sup>, s'estoient saulvez d'Angleterre; par où, pour non avoir peu accomplir le traicté, pour satisfaire à sa foy et obligation il s'en estoit retourné en prison, et y estoit mort<sup>3</sup>, et que incontinant après le roy son filz, avec l'autorité du parlement, avoit cassé ledict traicté, pour ce qu'il ne s'estoit peu du tout accomplir de leur coustel.

D'autre part, que les Anglois avoient respondu que le fondement du traicté estoit, comme les motz exprès d'icelluy (qu'ont esté leuz) contenoient, pour faire cesser les maulx et inconveniens èsquelz l'on estoit tombé par les guerres, que se spécifient bien pertinemment;

<sup>1</sup> Édouard de Woodstock, dit le Prince Noir, célèbre par ses exploits, mort en 1376, un an avant son père.

<sup>2</sup> Louis, créé duc d'Anjou en 1360, roi

titulaire de Naples en 1380, et mort en 1384.

<sup>3</sup> Le 8 avril 1364.

que la délivrance du roy estoit l'ung des articles dudict traicté, mais non le principal fondement d'icelluy; que comme la renonciation de Calaix estoit par ledict traicté égalée avec les renonciations que les Anglois avoient fait par icelluy, la délivrance dudict roy Jean avoit esté abutée à deniers, qu'estoit de trois millions d'escuz, lesquels ne s'estoient jamais payez; que le traicté avoit esté fait, passé et juré, et en icelluy capitulé expressément qu'il se conformeroit par le roy, quant il seroit mis en plaine liberté en France. Qu'estant en icelle liberté, la ratification avoit esté dépeschée, comme dessus est dict, et dont ilz ont fait ostension, et que depuis icelle, ledict roy Jehan avoit demeuré deux ans entiers libre en France; que l'on ne peut dire qu'il fust obligé à retourner, ny que les hostaiges fussent à ceste fin donnez, puisque ledict traicté, par motz exprès, disoit que lesdicts hostaiges se bailleroient pour assurance de l'accomplissement du traicté, et sy dispose par motz exprès de ce que ledict roy de France estoit obligé de faire, en cas que les hostaiges mourussent ou se saulvassent d'Angleterre, ou n'y voulussent aller, qu'estoit d'en donner d'autres de mesme qualité s'il pouvoit, et non pas qu'ilz deust retourner en Angleterre. Que Froissard, historiographe approuvé par eulx-mesmes, dit expressément qu'il print désir au roy de France de retourner en Angleterre, où il avoit esté tant bien et favorablement traicté; qu'il y alloit, non pas pour se rendre prisonnier, mais pour excuser ce que son filz, estant hostaige, se fust ainsi sauvé; et combien que aulcungs le dissuadassent d'y aller, que toutesfois ne voulut-il délaisser de faire ce voiage, et que y estant arrivé il y fut fort bien et honorablement receu, et encoires plus favorablement traicté; mais que soubdain après il devint malade à Londres et y mourut, et en fust son corps rapporté à Saint-Denys. Qu'ayant esté le traicté ainsi vaillablement passé et confirmé, la faulte qu'entrevent du costel de France en l'accomplissement d'icelluy ne doit porter aucun préjudice aux Anglois, pour prétendre que la cession que là leur fut faicte de Calaix en la forme avant dicte ne doige estre vaillable.

Que sur tout cecy les François ne respondirent aultre chose, sinon qu'il constoit que leurdict roy estoit mort, comme qu'il soit, en Angleterre, et qu'il ne se pouvoit présumer qu'il y fust allé abandonnant son royaume, si la nécessité de l'obligation de sa foy, que devoit estre lyée en Angleterre, ne l'eust constrainct de retourner, estant prince d'honneur : par où l'on ne pouvoit dire qu'il fust libre, et qu'ayant traicté estant prisonnier, telles renonciations ne pouvoient estre vaillables.

Que contre cecy les Anglois ont répliqué, que ce que les François affermoient estoit par seules conjectures, et qu'il faudroit qu'ilz en fissent apparoir, comme eulx fesoient, par le texte mesme du traicté, de ce qu'ilz mectoiert en avant de leur coustel : par où l'on cognoissoit clèrement que ledict roy de France estoit libre, et que sans obligation, et de sa volonté, il estoit retourné en Angleterre pour la cause susdicte, et non pour tenir prison ; outre ce que de droit cler, les princes et aultres prisonniers sont tenuz d'observer ce qu'ilz traictent en prison ; mais qu'il n'estoit de besoing toucher ce poinct, puisqu'il estoit cler, par ce que dessus, que ledict roy de France estoit libre et sans obligation quelconque de prison, quant le traicté se conferma et quand il retourna en Angleterre.

Davantage, que non seulement leur possession n'avoit dès lors esté interrompue, mais expressément avoit esté confirmée de fresche mémoire l'an xxvii, au traicté fait de perpétuelle paix entre lesdicts feuz roys François et Henry d'Angleterre, et que contre icelluy ne se peult alléguer ny prison ny force, pour avoir esté fait en temps que lesdicts deux princes estoient en grande paix et amitié. Que par le traicté fait l'an xlvi entre les deux susdicts princes, après la prise de Boulongne, il estoit expressément dict que les deux princes ne se molesteroient l'ung l'autre en ce qu'ilz possédoient ; et que le mesme dispoit aussi le traicté dernier fait entre ledict roy Édouard, naguères decédé, et le roy Henry de France moderne, estans passés trente ans dois ledict traicté de perpétuelle paix jusques à l'occupation dudict Calaix, sans qu'il y ait mémoire de s'estre en façon quel-

conque fait acte quel qu'il soit qu'ait interrompu la possession dudict Calaix.

Que contre cecy, du coustel de France, ne s'est pas alléguée aultre chose, sinon que, s'estant mehue la guerre à l'encontre d'eulx, les Anglois soient deceuz de tous les bénéfices des traictez, et que, comme ilz avoient dict l'aultre fois, prescription ne peult avoir lieu entre princes qui n'ont supérieurs devant lesquelz se puisse faire la sommation, et qu'austant de fois qu'il y a heu guerre entre eulx, austant de fois soit esté interrompue ladicte possession.

A quoy, par les Anglois, leur avoit esté respondu, que c'estoit eulx-mesmes qui avoient rompu la guerre, ou donné [vaillable] occasion à icelle, adjoustantz ce que cy-devant avoit esté dict quant à la prescription, pour monstrier qu'elle avoit en ce cas lieu.

Que après sont venuz tumber les Anglois sur la seconde demande, qu'est celle des deux millions qu'ilz ont fondé en ceste manière : que pendant que le feu roy François de France estoit prisonnier, le feu roy d'Angleterre, pour soustenement de la guerre, luy avoit presté plusieurs sommes, et que tant icelles que aultres sommes, dont il estoit demeuré redevable audict roy d'Angleterre, s'estoient liquidées lorsque se passa le traicté de Mor avec ladicte dame régente, et convenu par icelluy traicté de payer deux millions d'escuz pour tout le debt; que ce traicté s'estoit confirmé par ledict roy François après qu'il fût sorty de prison, et que par le traicté de perpétuelle paix, l'obligation de ceste debte s'estoit reconfermée, et que le traicté de l'an XLVI avec le feu roy Henry, après la prinse de Boulogne, contenoit qu'il demeureroit en la possession dudict Boulogne huit ans de long, c'est-à-dire jusques en l'an cinquante-quatre, et que, paiant lors les deux millions, il demeureroit quicte de toutes aultres debtes et de tous fraiz que jusques alors le roy d'Angleterre pourroit avoir faicts à la fortification, réparation et deffense de ladicte ville de Boulogne; que par le dernier traicté fait avec le feu roy Edouard, la restitution de Boulogne s'anticippa de III ans, et que lors furent paieez par les François, suyvant le traicté, III<sup>c</sup> M escuz;

mais que ce fust avec déclaration expresse que ce seroit pour les fraiz de fortification, pour l'artillerye, munition, vivres, etc. et non pour la dette des deux millions, dont il ne se fit mention quelconque : mais au contraire se réservent par ledict traicté toutes autres actions et exceptions qu'ilz pouvoient avoir les uns contre les autres.

A quoy les François avoient respondu que, par le traicté de perpétuelle paix susmentionné, les princes avoient convenu de non faire alliance au préjudice l'ung de l'autre, ny se mouvoir guerre ; et qu'ayant indict la guerre ledict roy Henry audict roy François, jointement avec l'empereur, il estoit décheu de ses drois ; et que de mesme quant ledict roy Edouard meut la guerre aux François, après la mort de son père, il décheut du bénéfice du traicté précédent, fait par sondict père, et que la royne nostre maîtresse estoit aussi descheue de tout le droit qu'elle pourroit avoir acquis par tous les précédens traictez, par l'indiction de la guerre qu'elle fit l'an passé contre le roy de France.

Et que, à cecy, les Anglois ont respondu que ledict traicté de perpétuelle paix contient expressément que par contravention que peult entrevenir contre icelluy traicté de perpétuelle paix, ny par l'inobservance, ny pour guerre que se peust mouvoir entre eulx, ny par traicté que se peust après faire, ne s'entendroit estre faicte dérogation audict traicté de Mor précédent, qu'est celluy qui liquida la dette de la somme desdict deux millions ; outre ce que à la guerre de l'an XLIII ledict roy de France donna occasion, pour ce que quelque sommation que l'on en eust fait, il ne vouloit payer ce qu'il debvoit. Que en la guerre qu'avoit esté meute par le feu roy Edouard dernier, les Escossois avoient commencé la guerre, et qu'il estoit permis audict roy Edouard se deffendre, et ne luy debvoit ledict roy de France mouvoir guerre, attendu ce qu'avoit esté articulé au traicté précédent, de non mouvoir la guerre aux Escossois s'ilz n'en donnoient nouvelle cause ; et qu'en ce cas qu'ilz en donnassent nouvelle cause, le roy d'Angleterre leur pourroit faire guerre, sans que

le roy de France leur peust donner assistance. Et pour confirmation que la guerre fût commencée par les Escossois, l'ambassadeur Wothon leur avoit ramantu qu'ilz se pouvoient souvenir que, avant que du coustel d'Angleterre l'on s'armast contre lesdicts Escossois, il avoit faict instance afin que, du coustel de France, l'on réparast les attemptatz faictz par lesdictz Escossois contre Angleterre. Que l'indiction dernière de la guerre faicté par la royne soit esté faicte par l'obligation que la royne d'Angleterre a, avec les pays de par deçà, de mutuelle assistance, par les traictez, lesquels traictez sont estez réservez, tant en celluy que nous fismes à Crépy, que en celluy que après la prinse de Boulongne fit le roy Henry, et par le dernier du roy Edouard, par où les François n'en pouvoient prétendre ignorance, ny dire qu'elle ait contrevenu ausdictz traictez; et que par ce elle doige perdre le fruict et bénéfice d'iceulx; outre ce les causes particulières que les François ont donné à ladicte royne pour leur pouvoir plus justement mouvoir la guerre, que sont notoires. Et qu'à cecy n'ayent respondu les François aultre chose, sinon affermer verbalement que les invasions en tous les cas susdicts, et renouvellement de guerre, soient esté faictes par les Anglois, et que par ce ilz soient déchez du bénéfice des traictez.

Et quant aux pensions, qu'est le 3<sup>e</sup> poinct, aians les Anglois prétendu icelles estre dehues et les arréraiges par lesdicts traictez, succédantz icelles au droit qu'ilz ont tousjours heu à la couronne de France, que les François y ont donné sans plus la mesme response comme au poinct précédent, qu'est qu'ilz aient rompu la guerre; et que par ce ilz soient déchez du bénéfice des traictez; et que c'estoit tout ce que aujourd'huy en l'assemblée sur la visitation des traictez avoit passé.

Sur quoy le cardinal a faict ung bien long propos pour penser justifier leur cause, sans toutesfois rien dire davantage que fust d'importance; venant à conclure que nous voulissions regarder d'y prendre quelque expédient, et que l'on l'avoit bien treuvé en ce de Boulongne, que fust de le laisser entre les mains des Anglois pour VIII ans: préten-



dant que le mesme se fait de Calaix, et jusques ad ce que le droit des parties se peust voir devant juges non partiaux.

Il luy a esté respondu que ce cas de Boulongne n'estoit pareil, puisqu'ilz avoient lors de gaige en main, pour ledict Boulongne, les deux millions, et que icy ilz les doibvent et les pensions, et sy voudroient retenir la pièce; et qu'ilz vouldissent se souvenir de ce que icy ilz ont prins pour fondement de négociation, qu'estoit que nous nous deussions satisfaire l'ung l'autre, ou de la raison ou bien par la restitution de ce que l'on prétendroit. Que icy il ne failloit chercher aultre juge que les traictez et escriptz que s'allégoient et monstroient en chose si clère, et que nous n'avions voulu appeller les Anglois à ceste relation, afin que plus privéement ilz nous peussent parler; que nous ne cherchions icy synon leur raisonnable satisfaction, dont nous ne nous pouvions départir pour nostre debvoir et honneur; et qu'estans en ceste conjunction, nous ne pouvions traicter les ungs sans les aultres : leur répétant ce que jà nous leur avions dict une fois, quant ilz nous objectèrent que nous n'avions demandé secours aux Anglois doisi le commencement de ceste guerre, régnant le roy Edouard, ny à la royne, synon après le mariage, et non en vertu des traictez, que nous leur vouldions bien dire, que entre les causes pourquoy nous avons délaissé lors de le demander, estoit pour la craincte que nous avions, que, si nous venions après à traicter, nous nous treuverions empeschez au vuydange de leurs affaires, s'ilz entroyent en guerre en nostre société, et non pas que, doisi le commencement, les Anglois ne fussent tenuz de nous donner assistance. Et que lors seulement leur avons nous demandé assistance, quant après la communication de Marques et la trefve depuis rompue, nous commenceasmes désespérer de pouvoir avoir accord avec eulx; que lors nous nous vouldusmes ayder de tout ce que nous pouvoit servir : les requerant vouloir considérer l'estat de nostre cause, et que nous ne nous pouvions esloigner de ceste société, ny faire faulte à icelle en façon quelconque, et que s'ilz avoient si bonne volonté à l'accord, comme souvent ilz nous ont protesté, qu'ilz nous vou-

lussent ouvrir le chemin par lequel nous puissions sortir honorablement de cette difficulté, sans s'arrester à vouloir retenir Calaix, et à réffuser le payement du debt et les pensions [dispositions qui témoignent de] plus de volonté que avec la raison [se peut comporter]; et qu'ilz pouvoient penser quelle réputation ce seroit à vostre majesté, si, oultre l'obligation ancienne qu'est entre Angleterre et ces pays, se treuvant maintenant vostre majesté mariée avec elle et roy avec elle dudict Angleterre, il les abandonnoit ou laissoit la chose ainsi, et que, s'ilz vouloient estre vrays amys, ilz prinssent considération de la réputation de vostre majesté : et les priant y vouloir encoires penser.

Ils se sont levez, et se treuvans en pied, le cardinal et le connestable se sont jointz avec nous, les duc d'Alve et conte de Mélito, nous pressant de vouloir treuver moyen, puisque et les Anglois et eulx estoient appassionnez en leurs affaires, et que combien vostre majesté y eust part, sy n'y pouvoit-elle estre tant affectionnée comme eulx. Et nous leur remonstrasmes tout ce que nous sembla pouvoir convenir pour leur faire cognoistre leur tort, voires et jusques à leur dire que quasi nous grevoit-il que le droit des Anglois fust si bon, et qu'ilz n'eussent plus de raison de leur coustel, pour leur satisfaire, afin que nous eussions heu meilleur moien de leur gratifier et complaire, et moins de difficulté à la résolution de ceste négociation; mais qu'ilz véoient comme le tout estoit, et pouvoient penser avec quel visage vostre majesté pourroit retourner en Angleterre, si eulx ne donnoient aultre satisfaction aux Anglois, estans fondez et leur servant si abondamment la raison.

Et eulx s'excusoient de leur coustel, nous rejectant que cerchissions moyen; et enfin je, le duc d'Alve, leurs vins à dire que leur parlant comme duc d'Alve et comme amy privé, et non comme ministre, pour ce que peut-estre ne seroye advouhé en ce de vostre majesté, je leur vouloye bien dire que je véoye grande difficulté à treuver moyen en cecy, ne fust (que toutes fois seroit grief aux Anglois, com'ilz pouvoient cognoistre) que l'ont print juge pour vuyder

les différentz, et que iceulx se vuydassent en brief terme, comme d'ung ou deux ans, et que ce juge pourroit estre ou le pape ou l'empereur, ou les électeurs ou les Vénitiens; et que ce pendant la pièce fust en sequestre, ou en aultre main tierce ou en celle de vostre majesté, qu'estoit ce à quoy nous prétendions : ne voyantz que avec l'honneur et la réputation d'icelle, ce poinct se puisse accommoder aultrement que demeurant la pièce entre les mains de vostre dicte majesté, comme en sequestre.

Mais ilz ont débattu en premier lieu ledict sequestre, disans que vostre majesté estoit mary; et nous leur avons dict qu'ilz pouvoient estre bien asseurez que, tout mary comme elle estoit, elle garderoit sa parole en ce qu'elle promectroit; voire, s'il estoit besoing, leur laisseroit une ville de celles qu'ilz tiennent, pour seurté. Et la considération qui se tint en cecy, de leur faire ceste offre de la place que leur pourroit demeurer en main, estoit que, comme il a esté parlé de desmolir Mariembourg au lieu de Thérouané, et ladicte place asize où elle est, et la frontière que l'on a jà faict contre icelle, il nous eust semblé peu d'inconvénient qu'ilz l'eussent retenu pour peu de temps, pour nous donner moyen de traicter ceste affaire de Calaix avec la réputation de vostre majesté. Doiz là sont venuz à débattre les juges, disans qu'ilz seroient tous favorables de nostre coustel, et signamment l'empereur et les électeurs, entre lesquelz nous avions part; et nous leur avons dict que nous tenions pour certain que, si la chose se vuydoit par-devant l'empereur, il y procédroit sincèrement et comm'il convient à prince d'honneur qu'il estoit; et que quant aux électeurs, ilz y avoient aussi part et peut-estre plus grande que nous: et certes nous tiendrions aussi leur jugement dangereux: mais enfin ilz sont venuz à dire qu'ilz ne veoyent nul juge dont les deux parties se peussent satisfaire. Et soubdain leur a esté répliqué que donques véons-nous que ce qu'ilz proposoient, de retenir la place et de remectre les différentz à juges, estoit pour abuser les Anglois, puisqu'ilz confessoient que l'on ne treuveroit juges convenables. Pour se saulver de cest argument sans y res-

pondre, sont venuz à dire qu'ilz accepteroient tous expédients avec lesquelz la place leur demeurast; et nous leur avons respondu qu'aussi ferions-nous tous ceulx qu'ilz proposeroient et que fussent sans préjudice de la réputation et honneur de vostre majesté, et telz que sans honte elle peust retourner en Angleterre. Sur quoy ilz ont dict qu'ilz y penseroient et que nous y pensissions aussi: s'estant avec ce départye la communication du jourd'huy; et nous verrons ce que demain à la messe, si nous les rencontrons, ilz voudront dire.

D'une chose ne voulons-nous délaisser d'advertir vostre majesté: que, parlant devant-hier soir le cardinal de Lorraine avec madame la duchesse et avec moy, le prince d'Oranges, étant question, en devises familières, de ce poinct de Calaix, soustenant ledict cardinal, de leur part, qu'il ne se pouvoit rendre sans leur desréputation et grand sentement de leur peuple, et luy remonstrant au contraire l'obligation de vostre majesté et le droit des Anglois, il vint à dire, en soubriant, que aussy y avoit-il en cecy de sa réputation particulière et de celle de son frère, leur aiant le roy leur maistre donné audict Calaix une maison, au front de laquelle ilz avoient mis les armes de tous deux bien dorées, et que, au parlement de Paris, ceste leur conquête estoit déjà enregistrée et autorisée avec leur réputation, et leurs armes posées en signe de cette victoire, et au palais et aultres lieux de Paris; et nous craignons que ce particulier respect aura plus de force en leur endroit que la raison.

Après sortans de là, je, le duc d'Alve, appellay l'évesque d'Illy, et luy donnay compte général de ce que nous avons faict pour attirer les François à la raison, mais qu'ilz demeureroient oppiniastres, sans vouloir passer plus avant ny dire aultres raisons que celles qu'ilz avoient l'aultre jour matin entendu: adjoustant que l'on ira tousjours avant, pressant les François, et que vostre majesté ne les abandonneroit. De cecy, dict-il qu'il se tenoit tout assuré, et mesmes que vostre majesté les en avoit certifié au temps qu'ilz lui annoncèrent la si grieve indisposition de la royne, pour laquelle ilz craignoient la

perdre; tant plus devoient-ils confier que, maintenant que Dieu luy avoit rendu santé, votre majesté ne faudroit de luy estre bon mary, et de tant plus libéralement correspondre à l'obligation qu'elle avoit à la perpétuelle alliance: adjoustant que, si Calaix demouroit aux François, ny luy ny ses collègues n'oseroient retourner en Angleterre, et que certainement le peuple les lapideroit, et seroient perpétuellement deshonorés; et quant à luy, plustost que de passer ceste honte, il désireroit que d'en luy reportast dedans ung linseau. Et nous recommandans très-humblement à la bonne grâce de vostre majesté, etc. De Cercamp, ce xxvi d'octobre 1558.

*Post data.* — Nous avons, sire, retenu ceste jusques aujourd'hui, pour veoir si à la messe les François, comme nous en avons prins espoir, voudroient dire quelque chose davantaige sur le point de Calaix; et comme nous les avons rancontré, les premiers propos sont esté de la prorogation de la suspension d'armes, suyvant noz précédentes. Et combien que nous n'avons response de vostre majesté, toutesfois, comme le temps de celle que nous avons accordé est court et que nous ne voyons qu'il y ait préjudice, et que de non la renouveler par temps pourroit succéder inconveniencz, nous avons, souz le bon plaisir de vostre majesté, consentu ladicte suspension, de laquelle se fait le dépesche en la conformité avantdicte, et supplions à vostre majesté de le treuver bon, puisque, s'il ne semble bien à vostre majesté, l'on pourra treuver moyen de le faire cesser sans inconvenienc.

Ce point achevé, le cardinal a fait instance au connestable de se pourmener avec moy, ledict duc d'Alve; et quant à luy, s'est entretenu ce pendant avec le mareschal Saint-Andrey et nous, les prince d'Oranges et évesque d'Arras; et nous espérons que ledict connestable diroit quelque chose; puisque l'on luy remectoit ce point; mais enfin il a persisté, avec longz propos, ad ce que son maistre estoit persuadé et entièrement résolu de départir avec Calaix, mais que, moyennant ce, il viendroit à tous autres expediencz; et, par les raisons qu'il m'a semblé convenir, je leur ay remonstré

leur tort, et dict résolutement, que ny vostre majesté viendroit jamais à tel expédient, ny qui que ce soit bon serviteur s'en le luy voudroit conseiller; et ayant prié qu'il y pensast encoires, il m'a aussi requis que nous y pensissions de nostre coustel, sans que nous ayons peu tirer davantage pour aujourd'hui; et craignons fort que l'ambition de ceulx de Guyse les face demeurer fermes en cecy. Et il plaina à vostre majesté, à laquelle nous avons ja escript sur ce poinct, nous commander son bon plésir: car nous cognoissons que les François, sans vuyder ce poinct, ne font leur compte de passer outre. Et sy ne sumes hors de craincte que, si ilz nous y treuvent faciles, ilz ne se retirent encoires des aultres choses cy-devant pourparlées; et attendrons le bon plésir de vostre majesté. Escrip ce xxviii<sup>e</sup>, de ledict Cercamp.

CI.

## PHILIPPE II

A SES PLÉNIPOTENTIAIRES.

(Mémoires de Granvelle, XXXIV, 101 v<sup>o</sup>-103.)

Arras, 26 octobre 1558.

Messieurs, par voz lettres du xxiii<sup>e</sup> et xxiiii<sup>e</sup> de ce mois et du jour d'hier, j'ay tout au long et bien par le menu entendu les altercas que se sont offertz sur les poinctz qui sont tumbz en propos, et le surplus de ce que s'estoit passé es assemblées que jusques lors avez tenu avec les députez de France. Et aiant conféré avec les S<sup>rs</sup> estans riére moy les poinctz requérans response, entre lesquels s'offre, en premier lieu, celluy de la prorogation de la suspension d'armes, l'on a bien esté d'avis convenir que ladicte prorogation se face, non